



Règlement Intérieur des Assemblées Délibérantes du Syndicat du Bois de l'Aumône

Version complète

Délibération n° 2026-35 en date du 29 septembre 2026.

Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec les statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône

SOMMAIRE

PREAMBULE - Règlement Intérieur des Assemblées délibérantes	3
CHAPITRE I : INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	4
ARTICLE 1 : COMPOSITION ET INSTALLATION	4
ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS	4
CHAPITRE II : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL - GENERALITES	5
ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES	5
ARTICLE 4 : CONVOCATION	5
ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 6 : DROIT A L'INFORMATION ET ACCES AUX DOSSIERS	6
ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES	7
ARTICLE 8 : QUESTIONS ECRITES	7
ARTICLE 9 : PROPOSITIONS, VŒUX, MOTIONS	7
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	7
ARTICLE 10 : PRESIDENCE DES SEANCES	7
ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	8
ARTICLE 12 : QUORUM	8
ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE	8
ARTICLE 14 : AUTRES PARTICIPANTS	8
ARTICLE 15 : SUPPLEANCE	9
ARTICLE 16 : PROCURATION - POUVOIR	9
ARTICLE 17 : PUBLICITE DES SEANCES	9
CHAPITRE IV : DEBATS – DEROULEMENT DE LA SEANCE ET VOTES DES DELIBERATIONS	11
ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	11
ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES	11
ARTICLE 20 : DEBATS BUDGETAIRES	12
ARTICLE 21 : SUSPENSION ET CLOTURE DE SEANCE	12
ARTICLE 22 : MODALITES DE VOTE	12
ARTICLE 23 : VOTE DES DELIBERATIONS	13
ARTICLE 24 : CLOTURE DES DEBATS	13
CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS	13
ARTICLE 25 : PROCES VERBAL DE SEANCE	13
ARTICLE 26 : REGISTRE DES DELIBERATIONS - EXTRAITS DES DELIBERATIONS	14
ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES	14
CHAPITRE VI : PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, BUREAU SYNDICAL, COMMISSIONS THEMATIQUES ET COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRE	14
ARTICLE 28 : PRESIDENT – ELECTION ET ATTRIBUTION	14
ARTICLE 29 : VICE-PRESIDENTS – ELECTION ET ATTRIBUTION	15
ARTICLE 30 : BUREAU SYNDICAL	15
ARTICLE 31 : COMMISSIONS THEMATIQUES	16
ARTICLE 32 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	17
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 33 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS DES ORGANISMES DIVERS	17
ARTICLE 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT	18
ARTICLE 35 : APPLICATION DU REGLEMENT	18

PREAMBULE - Règlement Intérieur des Assemblées délibérantes

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation¹.

L'objectif du présent règlement intérieur est de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, des statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics en général et des syndicats mixtes en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes délibérants du SBA, ainsi que d'organiser les droits des délégués en leur sein.

Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement des assemblées délibérantes.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

¹ Le Comité Syndical du SBA applique les mêmes règles de fonctionnement que les communes de plus de 1000 habitants, en application des articles L. 2121-8 par renvoi de L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I : INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET INSTALLATION

Le Syndicat est administré par un organe délibérant (le Comité Syndical) composé de conseillers désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI membres selon les modalités qui leur sont propres.

La représentation de chaque EPCI membre au sein du Comité Syndical est définie à l'article 7 des statuts du SBA. Elle prend en compte l'importance de la population de chaque membre.

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et de suppléants, appelés à les remplacer en cas d'absence.

Il est procédé à l'installation du Comité Syndical à chaque renouvellement général des organes délibérants membres du syndicat mixte (Conseils Communautaires), appelés à désigner leurs représentants au Comité Syndical.

Le Comité du Syndicat est alors réputé complet.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du SBA.

Il est le seul organe susceptible de :

- définir les grandes orientations, les principes d'actions et la stratégie du Syndicat mixte
- voter le budget et tous les documents financiers qui y seraient liés
- exercer les compétences particulières qui lui sont attribuées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles soumises à des conditions de majorité qualifiée.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à son Président ou à son Bureau qui sont fixées par délibération du Comité Syndical.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le but de faciliter la gestion des EPCI, « *le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau communautaire dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :*

- *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances*
- *De l'approbation du compte financier unique*
- *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612.15*
- *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale*
- *De l'adhésion de l'établissement public à un établissement public*
- *De la délégation de gestion d'un service public*
- *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

CHAPITRE II : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL - GENERALITES

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, l'article L.2121-9 stipule que le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Les séances du Comité Syndical peuvent être organisées au siège du SBA, dans l'une des communes membres du Syndicat ou tout autre lieu extérieur au territoire se prêtant à recevoir l'assemblée.

Lorsque la réglementation en vigueur le permet, les séances pourront se tenir à distance en visioconférence.

ARTICLE 4 : CONVOCATION

Le Comité Syndical est convoqué par le Président au moins **cinq jours francs** avant la date de sa réunion (art L. 2121-12 CGCT).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à **un jour franc**.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toutes les convocations sont faites par le Président et sont accompagnées d'un ordre du jour détaillé. Chaque question inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une note explicative de synthèse (Article L. 2121-12 CGCT)

La convocation annonce le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Si le délégué titulaire est empêché, il en informe le SBA et l'EPCI auquel il appartient. Ce dernier se charge d'avertir un délégué suppléant pour le remplacer.

Conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils font le choix de la recevoir par voie postale.

Les Communes et les EPCI, membres du syndicat, en recevront une copie de manière dématérialisée.

Conformément à l'article L.5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes fermés doivent informer tous les conseillers communautaires (même s'ils ne sont pas délégués auprès du syndicat) des EPCI membres du syndicat des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils doivent être destinataires d'une copie de la convocation avant chaque réunion de l'organe délibérant, de la note explicative de synthèse et des comptes rendus. Dans un délai d'un mois suivant

chaque séance, le SBA doit également transmettre la liste des délibérations examinées et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Pour répondre à cette obligation, les documents précités leurs seront envoyés de façon dématérialisée soit directement par message électronique, soit via un espace dédié, soit par les EPCI à qui il sera demandé de relayer ces informations.

ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation adressée à chaque délégué titulaire et suppléant, à chaque collectivité membre (communes et EPCI) et à l'ensemble des conseillers communautaires des EPCI membres du SBA.

Il soumet à l'approbation du Bureau les points de l'ordre du jour qu'il propose d'inscrire à l'examen du Comité Syndical.

Le contenu du dossier (Ordre du jour, convocation, note de synthèse...) est porté à la connaissance du public au siège du Syndicat.

ARTICLE 6 : DROIT À L'INFORMATION ET ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération (Art L.2121-13 CGCT).

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

La convocation est impérativement accompagnée de la note de synthèse.

Les documents du Comité Syndical et notamment les annexes sont consultables et téléchargeables sur un espace réservé aux élus.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à leur demande, être consulté par tous les délégués au Syndicat uniquement et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration devra se faire sous couvert du Président.

Durant les cinq jours qui précèdent la séance du Comité Syndical ainsi que le jour de la séance, les membres ou les délégués des communes adhérentes peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat, uniquement et pendant les heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée pendant la réunion.

Toute personne physique ou morale a le droit, sur demande écrite adressée au Président du SBA, de réclamer la communication, totale ou partielle, des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du SBA.

Le coût de la reproduction des documents est à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont en droit d'exposer à chaque séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent répondent directement.

Ces questions n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

En revanche, rien ne s'oppose à ce que ces questions et réponses fassent l'objet d'une transcription.

Lors de cette séance, le Président, ou le Vice-Président compétent répond aux questions posées oralement par les délégués. Néanmoins, si le nombre, l'importance ou la complexité de questions le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux instances concernées (Bureau, commission, groupe de travail...) ou/et les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical suivante ou spécialement organisée à cet effet.

ARTICLE 8 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou ses actions.

ARTICLE 9 : PROPOSITIONS, VŒUX, MOTIONS

Tout délégué peut déposer des propositions, des vœux ou des motions qu'il signe et envoie au Président au moins soixante-douze heures avant la séance du Comité Syndical.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 10 : PRESIDENCE DES SEANCES

Le Président, ou son remplaçant, préside le Comité Syndical (Article L. 2121-14 CGCT).

En sa qualité de Président de séance, il procède à son ouverture, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les intervenants à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, arrête conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension, la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors des séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président pour ce point de l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge des membres titulaires du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée (art L.2121-14 CGCT).

Il fait observer et respecter le règlement. Il rappelle les délégués ou les personnes présentes qui s'en écartent. En cas de troubles ou d'infractions, il prend les mesures qui s'imposent.

Il peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 12 : QUORUM

La Président ouvre la séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (Art L 2121-17 CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, un délégué s'absente pendant la séance, le Président peut être amené à lever la séance et renvoyer la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum se traduit par la présence de la majorité de ses membres en exercice (c'est-à-dire un nombre de présents supérieur à la moitié des membres en exercice).

Le quorum doit être obtenu à chaque début de séance, mais également pour chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à un autre délégué ne comptent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation faite régulièrement selon les dispositions des articles L2121-10 et 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à **trois jours** au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer au débat (Art L. 2121-15 CGCT).

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle la rédaction du compte-rendu.

ARTICLE 14 : AUTRES PARTICIPANTS

Peuvent assister aux séances du Comité Syndical, les agents des services techniques et administratifs ainsi que toute autre personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 15 : SUPPLEANCE

Les délégués titulaires ne pouvant se rendre à une séance du Comité Syndical peuvent demander à un suppléant de les remplacer.

La convocation rappelle qu'en cas d'empêchement, le délégué titulaire est invité à prévenir l'EPCI à lequel il est rattaché, qui est chargé de prévenir le délégué suppléant s'il est amené à exercer une suppléance.

L'appel d'un suppléant pour remplacer un délégué titulaire devra se faire dans le respect de l'ordre du tableau établi au moment de leur désignation par les EPCI membres.

Un délégué suppléant au Comité Syndical ne peut représenter qu'un seul délégué titulaire absent.

La présence du suppléant, valablement désigné par l'EPCI membre du Syndicat, comptera parmi les effectifs du quorum.

ARTICLE 16 : PROCURATION- POUVOIR

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner, à un délégué titulaire de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment contestée, ce mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Art L. 2121-20 CGCT).

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la séance, ou parvenus par courrier avant la séance du Comité Syndical. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou le souhait de se faire représenter.

ARTICLE 17 : PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du Comité Syndical sont publiques (Art L. 2121-18 CGCT).

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement sera réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se tient à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à quitter la salle.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

PROJET

CHAPITRE IV : DEBATS – DEROULEMENT DE LA SEANCE ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Comité Syndical de désigner un secrétaire de séance, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Toute modification demandée par l'un des délégués sera mentionnée au compte-rendu de la séance en cours. Toutefois, le vote d'un dossier ne pourra pas être remis en cause.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il soumet à l'approbation du Comité Syndical les éventuels points qu'il propose d'ajouter en raison de leur caractère mineur, et qui n'étaient pas connus au moment des convocations.

Il peut aussi soumettre au Comité Syndical des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité Syndical.

Le Président accorde la parole immédiatement en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il rend compte des délibérations adoptées par le Bureau Syndical et des décisions prises par le Président, en vertu des délégations reçues du Comité Syndical, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés puis d'un débat. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent à l'issue de la présentation de chacune des affaires. Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée, ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire le cas échéant, application des dispositions qu'il tient de son pouvoir de police prévues à l'article 11.

À tout moment, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 : DEBATS BUDGETAIRES

Les budgets du SBA (Principal, Tri et Valorisation et Rattaché) sont proposés par le Président et votés par le Comité Syndical (après avis du conseil d'exploitation de la régie locale "SBA énergie" pour les délibérations afférentes au budget rattaché).

Un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) a lieu devant le Comité Syndical lors d'une séance ordinaire, sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier. Un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) écrit, précisant les orientations générales du budget, est adressé à chaque délégué, en même temps que la convocation. Ce document présente les équilibres financiers prévisionnels, les niveaux d'endettement anticipés, ainsi que les projets d'investissements. La fiscalité est également abordée dans ce document afin de permettre aux élus de connaître l'évolution prévisionnelle des taux et tarifs applicables. Le rapport est envoyé aux délégués du Syndicat en même temps que la convocation.

Après la présentation du ROB par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée, au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

Ce débat est constaté par une délibération.

Pour le vote des budgets du Syndicat, les documents budgétaires sont adressés aux délégués syndicaux en même temps que la convocation afin de permettre aux délégués d'en prendre connaissance suffisamment tôt. Des documents budgétaires plus détaillés pourront être mis à la disposition des élus sur le site Internet du SBA dans l'espace Élus qui leur est réservé.

ARTICLE 21 : SUSPENSION ET CLOTURE DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président. Ce dernier peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un tiers des membres au moins du Comité Syndical. Il fixe leur durée.

La suspension de séance demandée par le Président, est de droit.

La clôture de séance est décidée par le Président de séance à l'issue de l'ordre du jour.

ARTICLE 22 : MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.

En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Un vote à bulletin secret peut être fait à chaque fois que le tiers des membres présents le réclame. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote électronique peut être utilisé.

ARTICLE 23 : VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- Soit à main levée,
- Par assis et levé,
- Soit au scrutin public par appel nominal,
- Soit au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

S'agissant enfin du vote du compte financier unique, celui-ci est présenté annuellement par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Prennent part au vote uniquement les délégués titulaires ou leurs suppléants régulièrement désignés par délibération des conseils communautaires, qu'ils représentent.

En cas de vote électronique, les modalités d'utilisation de ce dispositif sont explicitées aux élus au début de séance.

ARTICLE 24 : CLOTURE DES DEBATS

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au seul Président de séance de mettre fin aux débats.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical à la demande du Président ou d'un membre du Comité Syndical.

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAL DE SEANCE

Les séances du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi à partir de la transcription des débats, sous forme d'une synthèse sommaire des débats, délibérations et décisions du Comité Syndical. Le procès-verbal, une fois établi, est mis à disposition de chacun des délégués titulaires ou suppléants avec l'ordre du jour de la séance suivante du Comité Syndical.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition, de la presse et du public et diffusés sur le site Internet du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance suivante du Comité Syndical. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Conformément à l'article L. 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux des Comités Syndicaux, des budgets et des comptes du Syndicat.

ARTICLE 26 : REGISTRE DES DELIBERATIONS - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Les délibérations du Bureau et les décisions du Président figurent également dans un registre avec les délibérations de la séance au cours de laquelle il en a été rendu compte.

La signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Comité Syndical et le résultat du vote.

Ces extraits sont signés par le Président ou son représentant.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône s'étant engagé dans la dématérialisation de ses actes, les délibérations ou les décisions sont télétransmises au contrôle de légalité, via la plateforme d'un tiers de télétransmission, après signature électronique du Président.

Elles sont publiées au registre des délibérations ainsi que sur le site Internet du SBA.

ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets et documents budgétaires du Syndicat, restent déposés au siège de la collectivité en la forme où ils ont été adoptés. Ils sont mis à la disposition du public pour consultation sur place après leur adoption et transmission au représentant de l'État dans le Département.

CHAPITRE VI : PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, BUREAU SYNDICAL, COMMISSIONS THEMATIQUES ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 28 : PRESIDENT – ELECTION ET ATTRIBUTION

Lors de la réunion d'installation des membres du Comité Syndical qui suit le renouvellement des assemblées délibérantes, ce dernier, présidé par le doyen d'âge, élit son président, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Comité Syndical élit le Président parmi ses membres en séance publique au scrutin secret par appel nominal.

Pour l'élection du Président, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

L'élection a lieu dans le respect des statuts à la majorité absolue au premier tour de scrutin et au deuxième tour, s'il y a lieu. En cas de troisième tour, la majorité devient relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président du Comité Syndical est l'exécutif du SBA. Il est élu pour 6 ans.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical ainsi que celles prises par le Bureau et est chargé de l'administration.

Le Président assure la police des séances. Il dirige les débats dans le strict respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout membre du Comité.

Il représente le Comité Syndical dans les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice.

Le Président du SBA peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ainsi que sa signature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 29 : VICE-PRESIDENTS – ELECTION ET ATTRIBUTION

Les Vice-présidents sont élus dans le respect des statuts, dans l'ordre, au scrutin uninominal majoritaire au premier et second tour puis relatif au troisième tour, le cas échéant, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est fixé par l'assemblée délibérante, lors de la séance d'élection qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Les Vice-présidents, dans le cadre des fonctions éventuelles qui leur ont été déléguées, ont vocation à rapporter les projets de délibérations en séance du Comité Syndical et du Bureau Syndical.

Les Vice-présidents sont membres du Bureau Syndical.

ARTICLE 30 : BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical comprend le Président, les Vice-Présidents et des membres supplémentaires dont le nombre est fixé par l'assemblée délibérante, lors de la séance d'élection qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Les réunions de Bureau ne sont pas publiques.

Peuvent assister aux réunions du Bureau Syndical, les agents des services techniques et administratifs ainsi que toute personne dont la présence est souhaitée par le Président.

Il est réuni à l'initiative du Président du syndicat, chaque fois qu'il le juge utile. En tout état de cause, le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Bureau Syndical est convoqué et présidé par le Président ou son représentant. La convocation mentionne les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La convocation est obligatoirement envoyée avec l'ordre du jour, et est adressée par voie dématérialisée (sauf demande expresse d'envoi par voie postale) **au moins 5 jours francs** avant la tenue de la réunion sauf en cas d'urgence.

Lorsque la réglementation en vigueur le permet, les séances pourront se tenir à distance en visioconférence.

Le Bureau Syndical examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort du Syndicat, examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Comité, prend les décisions conformément à la délégation qui lui est accordée par l'assemblée délibérante, à l'exception des domaines délégués au Président par délibération et des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances*
- *De l'approbation du compte administratif*
- *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15*
- *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI*
- *De l'adhésion de l'établissement public à un autre établissement public*
- *De la délégation de gestion d'un service public*
- *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

Le Président rend compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

ARTICLE 31 : COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions peuvent être créées par le Comité Syndical. Elles peuvent être constituées pour des objets généraux ou spécifiques pour une durée illimitée ou réduite en rapport avec les compétences exercées par le Syndicat mixte.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ont pour mission d'examiner les affaires qui leur sont soumises, émettent un avis simple ou formulent des propositions.

Le Président du Syndicat est président de droit de chacune des commissions.

Toutefois, chaque commission peut désigner un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions organisent leurs travaux à leur gré.

Elles peuvent bénéficier du soutien de personnalités extérieures qualifiées et travaillent en relation étroite avec le Bureau.

Les agents des services techniques et administratifs invités peuvent assister aux réunions des commissions.

Elles rédigent un compte-rendu qui est communiqué à chaque membre de la commission.

ARTICLE 32 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du Président ou de son représentant qui préside, et cinq membres du Comité Syndical élus en son sein.

Elle est également composée de membres suppléants élus selon les mêmes modalités et en nombre égal à celui des titulaires.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la CAO : le comptable public, un représentant du service compétent pour suivre les travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres. Peuvent également être convoqués à la CAO tout membre des services administratifs susceptibles d'être tenus informés des décisions de cette commission dans leurs missions administratives ou techniques.

Le Président a toujours voix prépondérante. Les membres élus de la CAO ont une voix délibérative dans la limite du nombre de titulaires.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (sauf demande expresse d'envoi par voie postale) à ses membres.

La CAO ne peut délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsque la moitié des membres plus un ayant voix délibératives sont présents. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera envoyée et la commission se réunira de plein droit sans les conditions du quorum.

Pour les marchés dont le montant est inférieur aux seuils européens de l'appel d'offres (marchés à procédure adaptée), la Commission des marchés, composée des mêmes membres que ceux de la CAO, se réunira sans condition de quorum.

Conformément à la réglementation en vigueur, les séances de la CAO et de la Commission des marchés pourront se tenir à distance en visioconférence.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS DES ORGANISMES DIVERS

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par ces dispositions de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes conditions de formes et de normes.

Quand il y a lieu, et pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, il est également procédé à une nouvelle élection des délégués en poste au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres titulaires en exercice.

ARTICLE 35 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical au plus tard dans un délai de six mois suivant son installation.



Le présent règlement intérieur comporte trente-cinq articles et a été adopté par délibération n°2026-35 du Comité Syndical du Syndicat du Bois de l'Aumône, en date du 29 septembre 2026. Il est adressé à chaque délégué titulaire et suppléant.

Fait à Riom, le 29/09/2026.

Le Président du Syndicat
du Bois de l'Aumône,



Lionel CHAUVIN